

**Nom :** Biscachipy JP  
**Prénoms :** Jean **Surnom :**

**Numéro matricule du recrutement :** 1024  
**Classe de mobilisation :** 1905

**ÉTAT CIVIL.**  
 Né le 11 Décembre 1885, à Lecumberry, canton de St Jean Pied de Port, département des Hautes Pyrénées, résidant à Californie, canton de..., département d...  
 fils de Louis et de Thérèse Tracianne, domiciliés à Lecumberry, canton de St Jean Pied de Port, département des H.P.

**SIGNALEMENT.**  
 Cheveux, sourcils, yeux, front, nez, bouche, menton, visage.  
 Taille: 1 m. cent. Taille rectifiée: 1 m. cent.

**DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS.**  
 (Indiquer la nature des dispenses.)  
 Bon absent

Compris dans la 1<sup>re</sup> partie de la liste du recrutement cantonal (en 1906) (partie).

**DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.**  
 (Campagnes, blessures, actions d'état, décorations, etc.)  
 Inscrit dans le no 125 de la liste  
 Transmis le 3 mai 1907 n° 331 rlt 38.  
 Rayé des Contrôles de l'insoumission le 5 juin 1908 3 mai 1910  
 on ex: des presc. de la circ. du 1<sup>er</sup> juin 1908.  
 Déclaré à nouveau insexmis le 4 décembre 1910 pour n'avoir pas posé à un ordre de poste le convoquant le 2 juin 1910 à Bayonne.  
 Rayé des contrôles de l'insoumission le 18 décembre 1938.  
 Prohibition acquies.

**LOCALITÉS SUCCESSIVES HABITÉES**  
 PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	COMMUNES.	Subdivisions de région.

**ÉPOQUE À LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS**

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

**Footnotes:**  
 (1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.  
 (2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots: exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercés tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.  
 (3) Pour ceux compris dans la 5<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est: Ajourné.  
 Pour ceux compris dans la 6<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est: Service auxiliaire.  
 Pour ceux compris dans la 7<sup>e</sup> partie de la liste, l'indication à porter est: Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)

FRAD064014\_1R767\_0035.jpg